

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 807

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5
État C

Compte de concours financiers « Avances aux organismes de sécurité sociale »

I. – Modifier comme suit les ouvertures de crédits en autorisations d'engagement et en crédits de paiement :

Programmes	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Avance à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) de la fraction de TVA prévue au 3° de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale	0	0
Avance à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) de la fraction de TVA prévue au 9° de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale	0	187 850 000
Avance à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) de la fraction de TVA affectée aux organismes de sécurité sociale par l'article 53 de la loi de finances pour 2008	0	0

Programmes	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
TOTAUX	0	187 850 000
SOLDE	- 187 850 000	

II. – En conséquence, à l'alinéa 2, substituer au montant :

« 4 031 084 000 € »,

le montant :

« 3 843 234 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tire les conséquences de l'adoption, lors de la discussion de la 1ère partie du présent projet de loi de finances rectificative, de l'amendement n° 806 à l'article d'équilibre ayant minoré de 187,85 millions d'euros les recettes et dépenses du compte de concours financiers « Avances aux organismes de sécurité sociale ».

Cette minoration découle de l'amendement n° 3 qui, en modifiant le calcul de l'allègement des charges sociales prévues à l'article 1er du projet de loi de finances, a conduit à minorer, uniquement pour 2012, la fraction de taxe sur la valeur ajoutée nette affectée à la sécurité sociale en compensation de la réforme.